



Tous les changements au sein de la direction doivent être annoncés

Par Rashid Bahar le 1 octobre 2007

Selon un communiqué du 19 septembre 2007, la Commission des sanctions de la [SWX Swiss Exchange](#) a prononcé une [réprimande à l'encontre de la société Feintool International Holding](#) pour avoir violé les règles sur la publicité événementielle (art. 72 [Règlement de cotation](#)). La société avait omis d'informer la bourse et le public plus généralement du licenciement de son directeur du personnel, qui était également membre de la direction. Elle avait en revanche notifié ses collaborateurs de cette décision par oral. La Commission des sanctions a considéré que les changements au sein du conseil d'administration ou de la direction font, par définition, partie des faits susceptibles d'influencer les cours, la nature exacte de la fonction exercée n'entrant pas en considération.

Cette décision a, certes, le mérite de délimiter clairement le champs d'application des règles sur la publicité événementielle et donc d'œuvrer vers une plus grande sécurité du droit. Il convient cependant de s'interroger de son bien-fondé : elle se distancie de l'approche pragmatique adoptée par la [directive concernant la publicité événementielle](#). Celle-ci suggère en effet qu'il faut apprécier au cas par cas si un événement est susceptible d'influencer le cours (ch. 4). Or, s'il est évident qu'un changement à la tête d'une entreprise, et plus encore un licenciement, peut influencer sensiblement les cours, il est douteux que cette conclusion s'étende à tous les membres de la direction, surtout lorsque celle-ci est relativement large. Au demeurant, l'approche retenue par la Commission des sanctions est d'autant plus discutable qu'il revient à l'émetteur de choisir qui appartient à la direction et, donc, de délimiter l'étendue de son devoir d'information au titre de la publicité événementielle.

Reproduction autorisée avec la référence suivante: Rashid Bahar, Tous les changements au sein de la direction doivent être annoncés, publié le 1 octobre 2007 par le Centre de droit bancaire et financier, <https://cdbf.ch/546/>